



**Arrêté préfectoral n° 21-057**

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 20-043 du 23 avril 2020 portant sur l'exploitation et la surveillance sanitaire du gisement de tellines de la zone « à éclipse » **17.45 « Vert Bois - La Giraudière »**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-029 du 9 septembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-013 du 23 avril 2020 portant sur la mise en exploitation et la surveillance sanitaire du gisement de tellines de la zone « à éclipse » 17.45 « Vert-Bois – La Giraudière » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 21-048 du 30 septembre 2021 prescrivant des mesures de fermeture de zone de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des coquillages bivalves en provenance de la zone 17.45 « Vert-Bois – La Giraudière » liées à une contamination par des phycotoxines de type lipophile ;

**Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016 concernant les règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchyliques ;

**Considérant** la demande du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime en date du 12 octobre 2021 de cesser l'exploitation professionnelle et les prélèvements nécessaires au suivi sanitaire des tellines de la zone 17.45 « Vert-Bois – La Giraudière » ;

**Considérant** l'arrêt effectif de la surveillance sanitaire de la zone 17.45 « Vert-Bois – La Giraudière » depuis le 7 octobre 2021 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Abrogation de mesures existantes**

L'arrêté préfectoral n° 20-043 du 23 avril 2020 est abrogé.

La zone 17.45 « Vert-Bois – La Giraudière » n'est désormais plus classée au regard de sa qualité sanitaire pour les mollusques bivalves du groupe 2 (coquillages fouisseurs dont les tellines) et est considérée comme une zone à exploitation occasionnelle (gisement « à éclipse »). L'exploitation professionnelle de coquillages récoltés dans cette zone est donc interdite.

L'arrêté préfectoral n°21-048 du 30 septembre 2021 est également abrogé.

En complément, les dispositions relatives à la zone 17.45 « Vert-Bois – La Giraudière » dans l'arrêté préfectoral n°20-029 du 9 septembre 2020 sont caduques.

### **Article 2 : Conditions de reprise d'une exploitation professionnelle**

Toute reprise d'exploitation professionnelle des coquillages dans la zone 17.45 « Vert-Bois – La Giraudière » est conditionnée au respect de la procédure décrite dans l'instruction technique du 16 novembre 2016 sus-visée et à la reprise de la surveillance sanitaire officielle.

### **Article 3 : Porter à connaissance**

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine et le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-Maritime.

Le porter à connaissance sera réalisé auprès du public par voie d'affichage par les communes sur les sites concernés.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication :

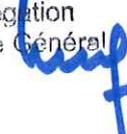
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif, notamment par téléprocédure via le lien <https://www.telerecours.fr>.

## Article 5 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 4 novembre 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre MOLAGER

### COPIES:

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DPMA et DGAL – BPMED et MUS
- Préfecture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale
- Laboratoire Qualyse
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des Pertuis Charentais)
- CRC Charente-Maritime
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Mairies concernées

